Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

ABONDANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, rue du Collet
06620 LE BAR-SUR-LOUP
R.C.S. GRASSE en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

LES SOUSSIGNES :

Madame Laurence VANBERGUE, née le 20 septembre 1973 à DOUAI (59), de nationalité française, demeurant 3, rue du Collet - 06620 LE BAR-SUR-LOUP ;

Monsieur Laurent DELANNOY, né le 18 mai 1966 à LILLE (59), de nationalité française, demeurant 3, rue du Collet - 06620 LE BAR-SUR ;

ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après désignée la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » ou « les associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée suppléées si besoin par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, la cession et le transfert par tous moyens, de titres ou parts, de toute entité française ou étrangère ;

- La fourniture de toutes prestations aux entités dans lesquelles la Société détient des participations ;

- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de titres de créances ;

- La souscription de tous emprunts nécessaires aux activités ci-dessus ainsi que l'octroi des garanties correspondantes ;

- La gestion de sa trésorerie par tous moyens notamment la souscription de bons ou de contrats de capitalisation ;

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ABONDANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

3, rue du Collet
06620 LE BAR-SUR-LOUP

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président, le Directeur Général (le cas échéant) ou un associé doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera du premier jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se clôturer le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de MILLE euros (1.000€) et ce, de la façon suivante :

- **Madame Laurence VANBERGUE** a apporté en numéraire la somme de CINQ CENTS euros (500€) ;
- **Monsieur Laurent DELANNOY** a apporté en numéraire la somme de CINQ CENTS euros (500€) ;

Ladite somme correspondant à MILLE (1.000) actions d'UN euro (1€) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Coopératif Agence de NICE.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000€).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'UN euro (1€) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les autres conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier sauf lorsque la décision a pour objet ou pour effet une modification statutaire, qu'elle doit être adoptée à l'unanimité des associés ou qu'elle doit être prise en assemblée spéciale, où le droit de vote appartient alors au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

Par exception aux stipulations qui précèdent, et en application de l'article 787 B, i du Code général des impôts, en cas de donation avec réserve d'usufruit, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices pour les actions dont la donation en nue-propriété a bénéficié d'une exonération partielle de droits de mutation.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

12.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes, matérialisés ou dématérialisés, tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

14.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15- TRANSFERT DE TITRES

Les actions sont librement négociables sous réserve, le cas échéant, des stipulations de tout pacte d'associés.

Le transfert de propriété des actions ou autres titres émis par la Société résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans le registre des mouvements de titres. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions et autres titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé du cédant.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président sera ensuite désigné par décision collective des associés dans les conditions de l'article 22.

16.2 Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés, préalablement et dans un délai raisonnable.

16.3 Le Président peut être révoqué à tout moment révoqué à tout moment sur juste motif, par décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 22. A défaut de juste motif, la révocation pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16.4 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président de la Société fixée par décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 22. Il a également droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions s'ils n'ont pas été directement pris en charge par la Société.

16.5 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts aux décisions collectives des associés et sous réserve de l'application de toute stipulation extra-statutaire.

16.6 Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

17.1 La collectivité des associés peut désigner une personne morale ou une personne physique afin d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général sera ensuite désigné par décision collective des associés dans les conditions de l'article 22.

17.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

17.3 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sur juste, par décision de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 22. A défaut de juste motif, la révocation pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.4 La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision collective des associés dans les conditions de l'article 22. Il a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions s'ils n'ont pas été directement pris en charge par la Société.

17.5 Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et sous réserve de l'application de toute stipulation extra-statutaire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et sous les mêmes limites.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits prévus par les articles L. 2311-1 et suivants du Code du travail auprès du Président. En cas d'empêchement du Président, cette fonction est assumée, le cas échéant, par le Directeur Général.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social, dont notamment : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation ;
- Nomination et révocation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social qui peut être décidé par le Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, pouvoirs, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Agrément des cessions de titres de la Société ;
- Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des associés dans les sociétés anonymes françaises.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

22.1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

22.2. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, alinéa 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, du Directeur Général, de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé, par écrit ou électroniquement, par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social.

La décision de clôture de la liquidation est soumise à la décision des associés délibérant dans les conditions de majorité de l'article 22.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président, du Directeur Général ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social ou du Commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, par tous moyens de télécommunication électronique ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

La convocation est effectuée par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent expressément.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou de communication électronique et notamment par courriel ou télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l’article 1367 du Code civil et du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives doivent être constatées dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi. Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions légales. Les procès-verbaux sont signés, par écrit ou électroniquement, par le Président et par les associés présents qui peuvent également émarger une feuille de présence qui est ensuite annexée aux procès-verbaux concernés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé, par écrit ou électroniquement, par tous les associés et retranscrit dans un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité dans les conditions prévues par la loi tel qu'indiqué ci-dessus.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes de droit français.

ARTICLE 28- ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment de sa propre initiative, prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, de manière unilatérale, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis suffisant pour permettre, le cas échéant, la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou information requis par la loi ou les statuts. Dans l'hypothèse de décision unilatérale de l'associé unique, il n'y a pas lieu à convocation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires, du rapport de gestion et/ou des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Ce délai pourra être prorogé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

30.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entraineront l’obligation pour les associés de se réunir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des parties, ou d’un courriel signé numériquement.

Si au terme d'un nouveau délai de trente (30) jours, les associés ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, en cas de difficulté d’exécution des présentes et de leur suite, le litige sera alors porté à la connaissance des juridictions du lieu du siège social de la Société au jour de l’assignation.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les stipulations ci-après constituent des stipulations transitoires, et ne seront pas reprises dans les statuts de la Société postérieurement à la constitution, sans qu'une décision spécifique de la collectivité des associés ne soit requise.

ARTICLE 33 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Madame Laurence VANBERGUE
Née le 20 septembre 1973 à DOUAI (59)
De nationalité française
Demeurant 3, rue du Collet - 06620 LE BAR-SUR-LOUP

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34- DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Laurent DELANNOY
Né le 18 mai 1966 à LILLE (59)
De nationalité française
Demeurant 3, rue du Collet - 06620 LE BAR-SUR-LOUP

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés fondateurs dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

*
* *

Acte signé électroniquement conformément
aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil

Madame Laurence VANBERGUE

Laurence VANBERGUE 19/1/2025

Monsieur Laurent DELANNOY

Laurent DELANNOY 17/1/2025

Madame Laurence VANBERGUE
« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Laurence VANBERGUE 19/1/2025

Monsieur Laurent DELANNOY
« *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

Laurent DELANNOY 17/1/2025

Docusign Envelope ID: 73AE46B0-889D-4D9A-9774-031BB19D1C95

ABONDANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, rue du Collet
06620 LE BAR-SUR-LOUP
R.C.S. GRASSE en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Coopératif Agence de NICE ;
- Autorisation de jouissance privative.

*
* *

_____

Acte signé électroniquement conformément
aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil

_____
Madame Laurence VANBERGUE

Laurence VANBERGUE 19/1/2025

_____
Monsieur Laurent DELANNOY

Laurent DELANNOY 17/1/2025